

ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION D'UNE " ZONE 30 "et PORTANT CREATION D'UN « SENS INTERDIT SAUF BUS ET SERVICE »

N° 2025-32

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que, dans la rue des écoles, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école, de l'espace multisports et de la salle polyvalente ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace réservée aux piétons devant le portail de l'école,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** : Un sens interdit est instauré entre le parking de la salle polyvalente et le parking de l'école, sauf pour les bus et les véhicules de services. L'espace situé devant l'école est réservée aux piétons.

**Article 2** : Il est institué une " Zone 30" sur le parking de la salle polyvalente et la rue des écoles dans une section comprise entre la salle polyvalente et la fin du parking.

**Article 3** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

**Article 7** : Monsieur le maire de la commune de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley,  
Le 6 novembre 2025,

Le Maire  
Loïc LECHEVALIER



Ampliation destinée à :

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain Bocage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.